ANNEXE 1

Note d'information
Sur l'affectation sur poste adapté
Personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues du second degré

Références :

- Code de l'Education : articles R 911-12 à R 911-30.
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 d'application du dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues confrontés à une altération de leur état de santé peuvent demander à bénéficier de mesures d'accompagnement comme, dans le cadre de la présente campagne, une affectation sur poste adapté.
D'autres mesures d'accompagnement existent. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le conseiller RH de proximité de votre réseau d'éducation concernant votre projet professionnel ou le service social du personnel pour vous accompagner dans vos démarches.

I/ L'AFFECTATION EN POSTE ADAPTÉ

Les objectifs de l'affectation sur poste adapté :

C'est une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à un agent rencontrant des difficultés de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente. Cette période, plus ou moins longue, conduit à une affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD). L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive.

Agents concernés :

L'entrée dans ce dispositif s'effectue selon plusieurs critères :

- des critères médicaux :

- agents dont l'état de santé est altéré de façon grave et ne pouvant plus exercer normalement leurs fonctions.
- agents dont l'état de santé est stabilisé.
- agents qui reprennent leur activité après une longue période de congés pour raison de santé.

- Le projet professionnel présenté par l'agent

Le projet professionnel, défini en fonction de l'état de santé de la personne et de ses aspirations, permet :
- de préparer un retour dans la fonction d'enseignement
- d'envisager et préparer une reconversion professionnelle
- de prévoir un reclassement

Le projet professionnel est à penser et à construire dans le temps. Les personnes ressources sont des acteurs essentiels de la conception de ce projet. Sa mise en place ou son avancement sont l'aboutissement d'un travail qui devra être agréé par les autorités académiques, au regard notamment de l'intérêt du service public.

L'examen des demandes :

L'avis du médecin du travail de l'académie est recueilli.
A cet effet, à réception des dossiers de demande de postes adaptés, un rendez-vous sera fixé par le médecin.

L'avis du conseil médical départemental sera sollicité par l'administration pour les personnels qui sont placés, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office au moment où ils postulent sur un poste adapté.
En effet, les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical.

Les décisions en matière d'affectation sur poste adapté sont prises après réunion de groupes de travail ad hoc.

ANNEXE 1

Les modalités de l'affectation sur un poste adapté :

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.
L'agent sollicite une affectation sur poste adapté et c'est à l'issue de l'instruction du dossier, en fonction de son état de santé et de son projet professionnel, que l'agent peut obtenir l'un ou l'autre, s'il relève de ce dispositif.

Poste adapté de courte durée :
Affectation prononcée pour *une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximum de trois ans.*

Poste adapté de longue durée :
Affectation prononcée *pour une période de quatre ans* ; elle peut être renouvelée.

L'affectation :

L'affectation est prononcée après consultation du groupe de travail académique compétent qui donne un avis sur toute demande d'affectation ou de renouvellement d'affectation sur poste adapté. La commission est également informée des sorties du dispositif.

Lieux d'exercice :

L'académie de Besançon privilégie des affectations au sein du système éducatif. L'affectation sur poste adapté peut évoluer d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année scolaire.
L'affectation au CNED, en PALD est réservée aux personnes atteintes d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives dont l'évolution est stabilisée mais les rendant inaptes à retrouver l'enseignement devant élèves et inaptes à une reconversion. L'activité professionnelle implique dans ce cas un exercice à domicile.
Le lieu d'affectation est valable pour une année, il est systématiquement réexaminé à la fin de l'année scolaire pour les PACD et tous les deux ans pour les PALD.

La situation administrative des personnes affectées sur poste adapté :

L'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé cette affectation.

Les conditions d'exercice :

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.
Exemple : si le projet professionnel oriente l'agent vers des fonctions administratives, l'affectation correspondante sur un poste adapté imposera un temps de travail annuel identique à celui d'un agent administratif.

La sortie du dispositif

Les agents affectés en poste adapté perdent leur poste ; s'ils souhaitent retrouver un poste d'enseignant, de PSYEN ou de CPE, ils doivent participer au mouvement intra-académique.

II/ LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UN POSTE ADAPTÉ

L'agent qui souhaite demander un poste adapté doit déposer un dossier composé de deux parties :

- **Une partie administrative (pour une première demande ou un renouvellement) comprenant :**

- un courrier de demande de l'intéressé
- la fiche de « renseignements » (Annexe 3)
- la fiche « demande de poste adapté » (Annexe 4)

- **Une partie médicale sous pli confidentiel (pour une première demande ou un renouvellement) comprenant :**

  un certificat médical récent précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.
  Ce certificat médical présentant le résumé d'observation médicale sera établi par votre médecin traitant en utilisant l'annexe 6 ou tout autre support et portera la mention et sera placé sous pli indiquant « confidentiel médical à destination du médecin du travail du rectorat ».
  A cet effet, vous remettrez à votre médecin la lettre d'accompagnement ci-jointe du médecin du travail de l'académie de Besançon.

Ce dossier (partie administrative + partie médicale sous pli confidentiel) sera adressé, sous couvert de leur supérieur hiérarchique, à Madame la Rectrice, Service de suivi et d'accompagnement RH (SSARH)**.**

III/ DATES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UN POSTE ADAPTÉ

- L'ensemble du dossier (partie administrative+ partie médicale sous pli confidentiel) sera transmis **par la voie hiérarchique :**

  ⇨ **Service de suivi et d'accompagnement RH (SSARH).**

  Rectorat de l'Académie,
  10 rue de la convention
  25030 BESANCON Cedex

Date limite : VENDREDI 19 DECEMBRE 2025 – DÉLAI DE RIGUEUR